

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

ABONNEMENTS: UN AN
 MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ: 48,00 F
 ÉTRANGER: 58,00 F

Annexe de la « Propriété Industrielle » seule 25,00 F
 Changement d'adresse: 0,50 F
 Les Abonnements partent du 1^{er} janvier de chaque année

INSERTIONS LÉGALES: 7,00 F la ligne

DIRECTION — RÉDACTION
ADMINISTRATION
 HOTEL DU GOUVERNEMENT

Téléphone 30-19-21

Compte Chèque Postal: 301947 — Marseille

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

- Ordonnance Souveraine n° 5.854 du 11 août 1976 portant nomination d'un agent de police (p. 776).*
- Ordonnance Souveraine n° 5.855 du 11 août 1976 portant nomination d'un agent de police (p. 776).*
- Ordonnance Souveraine n° 5.863 du 19 août 1976 portant nomination d'un agent de police (p. 777).*
- Ordonnance Souveraine n° 5.867 du 23 août 1976 portant titularisation d'une dame employée à l'Office des émissions de timbres-poste (p. 777).*
- Ordonnance Souveraine n° 5.868 du 23 août 1976 portant titularisation d'une dame employée à l'Office des émissions de timbres-poste (p. 777).*
- Ordonnance Souveraine n° 5.874 du 10 septembre 1976 portant relèvement du taux d'intérêt des obligations cautionnées (p. 778).*
- Ordonnance Souveraine n° 5.875 du 10 septembre 1976 autorisant un Consul général à exercer ses fonctions dans la Principauté (p. 778).*
- Ordonnance Souveraine n° 5.876 du 10 septembre 1976 portant nomination du commissaire du gouvernement près la Commission administrative du Foyer Sainte Devote (p. 778).*
- Ordonnance Souveraine n° 5.877 du 10 septembre 1976 portant nomination des membres du Conseil d'administration du « Musée National » (p. 779).*
- Ordonnance Souveraine n° 5.878 du 10 septembre 1976 du Haut Comité du Musée National (p. 780).*
- Ordonnance Souveraine n° 5.879 du 10 septembre 1976 portant nomination d'un assistant de direction à la Résidence du Cap Fleuri (p. 780).*
- Erratum au « Journal de Monaco » du 10 septembre 1976, page 748*
Ordonnance Souveraine n° 5857 du 17 août 1976 (p. 781).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

- Arrêté Ministériel n° 76-324 du 9 juillet 1976 portant nomination d'un agent de police stagiaire (p. 781).*

- Arrêté Ministériel n° 76-325 du 30 juillet 1976 portant nomination d'un agent de police stagiaire (p. 781).*
- Arrêté Ministériel n° 76-327 du 30 juillet 1976 portant nomination d'un Inspecteur de Police stagiaire (p. 781).*
- Arrêté Ministériel n° 76-328 du 30 juillet 1976 portant nomination d'un Inspecteur de Police stagiaire (p. 781).*
- Arrêté Ministériel n° 76-329 du 30 juillet 1976 portant nomination d'un Inspecteur de Police stagiaire (p. 782).*
- Arrêté Ministériel n° 76-383 du 31 août 1976 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque « Sutta Boeki » (p. 782).*
- Arrêté Ministériel n° 76-384 du 31 août 1976 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque « Imprimerie Monégasque » (p. 782).*
- Arrêté Ministériel n° 76-385 du 31 août 1976 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque « Stamp-Cedap Réunies » (p. 783).*
- Arrêté Ministériel n° 76-386 du 31 août 1976 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Compagnie Maritime Métropolitaine S.A.M. » (p. 783).*
- Arrêté Ministériel n° 76-387 du 31 août 1976 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Bureau Représentation Maritime » S.A.M., en abrégé « B.R.M. » S.A.M. (p. 783).*
- Arrêté Ministériel n° 76-388 du 31 août 1976 relatif à la généralisation des avenants n° 7 et n° 7 bis à la Convention Collective Nationale de Travail ayant institué un régime de retraite complémentaire des salariés (p. 784).*
- Arrêté Ministériel n° 76-389 du 31 août 1976 portant approbation et autorisation d'une association dénommée « S.O.S. Futures Mères - Monaco » (p. 784).*
- Arrêté Ministériel n° 76-390 du 31 août 1976 portant maintien en position de disponibilité d'un fonctionnaire (p. 785).*
- Arrêté Ministériel n° 76-393 du 3 septembre 1976 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Thoroughbred Associates S.A. » (p. 785).*
- Arrêté Ministériel n° 76-394 du 3 septembre 1976 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Hermes-Monaco » (p. 785).*
- Arrêté Ministériel n° 76-395 du 3 septembre 1976 autorisant le remplacement provisoire d'un pharmacien d'officine (p. 786).*

Arrêté Ministériel n° 76-396 du 3 septembre 1976 abrogeant l'Arrêté Ministériel n° 71-280 du 11 octobre 1971 (p. 786).

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 76-46 du 7 septembre 1976 modifiant et complétant les dispositions de l'Arrêté Municipal n° 73 du 20 juillet 1960 portant codification des textes sur la circulation et le stationnement (p. 787).

Arrêté Municipal n° 76-48 du 14 septembre 1976 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un commis comptable dans les Services Communaux (recette municipale) (p. 787).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction publique

Avis de vacance d'emploi relatif au recrutement temporaire d'un enseignant d'anglais (p. 787).

Avis de vacance d'emploi relatif au recrutement temporaire d'un enseignant d'italien (p. 787).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 788 à 800).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 5.854 du 11 août 1976 portant nomination d'un agent de police.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Loi n° 975, du 12 juillet 1975, portant statut des fonctionnaires de l'État;

Vu Notre Ordonnance n° 293, du 16 octobre 1950, constituant le Statut des fonctionnaires et agents de la Sûreté Publique, modifiée et complétée par Nos Ordonnances n° 1.078, du 5 février 1955, n° 2.724, du 19 décembre 1961, n° 4.542, du 26 août 1970 et n° 5.265, du 14 décembre 1973;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 7 juillet 1976, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Gilbert LANDRA est nommé agent de police (1^{er} échelon), à compter du 1^{er} juillet 1976.

Notre secrétaire d'État, Notre directeur des services judiciaires et Notre ministre d'État sont

chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le onze août mil neuf cent soixante-seize.

RAINIER.

Par le Prince

P. le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État,

Le Président du Conseil d'État :

L. ROMAN.

Ordonnance Souveraine n° 5.855 du 11 août 1976 portant nomination d'un agent de police.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975, du 12 juillet 1975, portant statut des fonctionnaires de l'État;

Vu Notre ordonnance n° 293, du 16 octobre 1950, constituant le statut des fonctionnaires et agents de la Sûreté Publique, modifiée et complétée par Nos ordonnances n° 1.078, du 5 février 1955, n° 2.724, du 19 décembre 1961, n° 4.542, du 26 août 1970 et n° 5.265, du 14 décembre 1973;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 7 juillet 1976, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Jean-Charles PIANNE est nommé agent de police (1^{er} échelon) à compter du 1^{er} juillet 1976.

Notre secrétaire d'État, Notre directeur des services judiciaires et Notre ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le onze août mil neuf cent soixante-seize.

RAINIER.

Par le Prince,

P. le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État,

Le Président du Conseil d'État :

L. ROMAN.

Ordonnance Souveraine n° 5.863 du 19 août 1976 portant nomination d'un agent de police.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975, du 12 juillet 1975, portant statut des fonctionnaires de l'État;

Vu Notre ordonnance n° 293, du 16 octobre 1950, constituant le statut des fonctionnaires et agents de la Sûreté Publique, modifiée par Nos ordonnances n° 1.078, du 5 février 1955, n° 2.724, du 19 décembre 1961, n° 4.542, du 26 août 1970 et n° 5.265, du 14 décembre 1973;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 28 juillet 1976, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Jean-Pierre LOUVER est nommé agent de police (1^{er} échelon), à compter du 1^{er} août 1976.

Notre secrétaire d'État, Notre directeur des services judiciaires et Notre ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-neuf août mil neuf cent soixante-seize.

RAINIER.

Par le Prince,
P. le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État,
Le Président du Conseil d'État :
L. ROMAN.

Ordonnance Souveraine n° 5.867 du 23 août 1976 portant titularisation d'une dame employée à l'office des émissions de timbres-poste.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 188, du 18 juillet 1934, relative aux emplois publics;

Vu la loi n° 975, du 12 juillet 1975, portant statut des fonctionnaires de l'État;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 4 août 1976, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Paulette MEDECIN est nommée dame employée titulaire à l'Office des émissions de timbres-poste à compter du 15 juillet 1976.

Notre secrétaire d'État, Notre directeur des services judiciaires et Notre ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-trois août mil neuf cent soixante-seize.

RAINIER.

Par le Prince,
P. le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État,
Le Président du Conseil d'État :
L. ROMAN.

Ordonnance Souveraine n° 5.868 du 23 août 1976 portant titularisation d'une dame employée à l'office des émissions de timbres-poste.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 188, du 18 juillet 1934, relative aux emplois publics;

Vu la loi n° 975, du 12 juillet 1975, portant statut des fonctionnaires de l'État;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 4 août 1976, qui Nous a été communiquée par Notre ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Marguerite PASTOR est nommée dame employée titulaire à l'Office des émissions de timbres-poste à compter du 15 juillet 1976.

Notre secrétaire d'État, Notre directeur des services judiciaires et Notre ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-trois août mil neuf cent soixante-seize.

RAINIER.

Par le Prince,
P. le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État,
Le Président du Conseil d'État :
L. ROMAN.

Ordonnance Souveraine n° 5.874 du 10 septembre 1976 portant relèvement du taux d'intérêt des obligations cautionnées.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962;
Vu la Convention fiscale franco-monégasque du 18 mai 1963, rendue exécutoire par Notre Ordonnance n° 3.037, du 19 août 1963;

Vu Notre ordonnance n° 4.096, du 27 août 1968, instituant l'acquittement de certains droits, taxes et surtaxes par obligations cautionnées et l'Ordonnance n° 4.345, du 25 octobre 1969 qui l'a modifiée et complétée;

Vu Notre Ordonnance n° 5.774, du 5 mars 1976;
Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date des 26 et 27 août 1976, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Le taux de l'intérêt de crédit des obligations cautionnées prévu par l'article 4, de Notre Ordonnance n° 4.096, du 27 août 1968, est porté de 9,10 à 9,50 p. cent l'an.

Le nouveau taux est applicable aux obligations souscrites à partir du 16 août 1976, sauf toutefois pour celles émises exceptionnellement en retard et afférentes à des droits, taxes et surtaxes exigibles avant la date d'application du nouveau taux.

ART. 2.

Toutes dispositions contraires à la présente Ordonnance sont et demeurent abrogées.

ART. 3.

Notre secrétaire d'État, Notre directeur des services judiciaires et Notre ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix septembre mil neuf cent soixante-seize.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 5.875 du 10 septembre 1976 autorisant un Consul général à exercer ses fonctions dans la Principauté.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Commission Consulaire, en date du 2 avril 1976, par laquelle S. M. le Roi de Norvège a nommé M. Nicolay Alfred FOUGNER, Son Consul Général à Monaco;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Nicolay Alfred FOUGNER est autorisé à exercer les fonctions de Consul Général de Norvège dans Notre Principauté et il est ordonné à Nos Autorités administratives et judiciaires de le reconnaître en ladite qualité.

Notre secrétaire d'État, Notre directeur des services judiciaires et Notre ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix septembre mil neuf cent soixante-seize.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 5.876 du 10 septembre 1976 portant nomination du commissaire du gouvernement près la Commission administrative du Foyer Sainte-Dévote.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962, notamment en son article 68;

Vu la Loi n° 918, du 27 décembre 1971, sur les établissements publics, ensemble Notre Ordonnance n° 5.055, du 8 décembre 1972, sur les conditions d'administration et de gestion administrative et comptable des établissements publics;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 681, du 15 février 1960, créant une institution d'aide sociale dite « Foyer Sainte-Dévote »;

Vu Notre Ordonnance n° 5.590, du 22 mai 1975, sur l'organisation et le fonctionnement du Foyer Sainte-Dévote;

Vu Notre Ordonnance, n° 5.638, du 7 août 1975, nommant un Commissaire de Gouvernement au Foyer Sainte-Dévote;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date des 26 et 27 août 1976, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

M. Denis GASTAUD, Secrétaire Général du département de l'intérieur, est nommé commissaire du gouvernement près la Commission administrative du Foyer Sainte-Dévote.

ART. 2.

Notre ordonnance n° 5.638, du 7 août 1975, susvisée, est abrogée.

ART. 3.

Notre secrétaire d'État, Notre directeur des services judiciaires et Notre ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix septembre mil neuf cent soixante-seize.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 5.877 du 10 septembre 1976 portant nomination des membres du Conseil d'administration du « Musée National ».

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 918, du 27 décembre 1971, sur les établissements publics;

Vu la loi n° 922, du 29 mai 1972, créant un établissement public dit « Musée National »;

Vu Notre ordonnance n° 5.055, du 8 décembre 1972, sur les conditions d'administration et de gestion administrative et comptable des établissements publics;

Vu Notre ordonnance n° 5.177, du 31 juillet 1973, sur l'organisation et le fonctionnement du « Musée National »;

Vu Notre ordonnance n° 5.203, du 3 septembre 1973, portant nomination des membres du Conseil d'administration du Musée national, modifiée par Notre ordonnance n° 5.517, du 21 janvier 1975;

Vu la délibération du conseil de gouvernement, en date des 26 et 27 août 1976, qui Nous a été communiquée par Notre ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Sont nommés membres du Conseil d'administration du « Musée National » pour une période de trois ans :

M^{mes} Janine GAUBE-BERTIN,

Franck JAY-GOULD, correspondant de l'Institut de France,

S. E. M. Jacques REYMOND, Ministre nippotentiaire, président de la Fondation Prince Pierre de Monaco;

MM. le Duc de BAUFFREMONT, président du Mémorial de France, président pour la France de l'International recreation association;

le Duc de VALVERDE,

Emmanuel de MARGERIE, Directeur des Musées de France;

Henri GAFFIÉ, Expert d'Art,

René HUYGHE, de l'Académie française,

Antoine BATTAINI, Chef du Service des Affaires Culturelles,

Henri CROVETTO, Chargé de Mission au Département des Finances et de l'Économie,

Jean RATTI, Secrétaire Général du Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales,

représentant respectivement les Départements de l'Intérieur, des Finances et de l'Économie et des Travaux Publics et des Affaires Sociales.

ART. 2.

S. E. M. Jacques REYMOND, est nommé Président du Conseil d'Administration du Musée National.

ART. 3.

Notre secrétaire d'État, Notre directeur des services judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix septembre mil neuf cent soixante-seize.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 5.878 du 10 septembre 1976 portant nomination des membres du Haut Comité du Musée National.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 918, du 27 décembre 1971, sur les établissements publics;

Vu la loi n° 922, du 29 mai 1972, créant un établissement public dit « Musée National »;

Vu Notre ordonnance n° 5.055, du 8 décembre 1972, sur les conditions d'administration et de gestion administrative et comptable des établissements publics;

Vu Notre ordonnance n° 5.177, du 31 juillet 1973, sur l'organisation et le fonctionnement du « Musée National »;

Vu Notre ordonnance n° 5.204, du 3 septembre 1973, portant nomination des membres du Haut-comité du Musée National, modifiée par Notre Ordonnance n° 5.517, du 21 janvier 1975;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date des 26 et 27 août 1976, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Ayons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Sont nommés membres du Haut Comité du Musée National, pour une période de trois ans :

MM. Emmanuel BONDEVILLE, Secrétaire perpétuel de l'Académie des Beaux-Arts,

Jacques CARLU, membre de l'Académie des Beaux-Arts, architecte en chef des Bâtiments civils et des Palais nationaux de France,

Pierre DBHAYE, membre de l'Académie des Beaux-Arts, Directeur des Monnaies et Médailles de Paris,

Gérald Van Der KEMP, membre de l'Académie des Beaux-Arts, Conservateur en Chef du Musée du Château de Versailles et des Trianons,

Edgar PELICHET, président honoraire de l'Académie internationale de céramique,

Maurice RHEIMS, de l'Académie française, le Comte RONCALLI, directeur du Département étrusque aux Musées du Vatican,

René BERGER, président de l'Association internationale des critiques d'art,

Luis MONREAL, secrétaire général du Conseil international des musées,

Daniel WINDENSTEIN, membre de l'Académie des Beaux-Arts.

ART. 2.

M. Emmanuel BONDEVILLE est nommé Président du Haut Comité du « Musée National ».

ART. 3.

Notre secrétaire d'État, Notre directeur des services judiciaires et Notre ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix septembre mil neuf cent soixante-seize.

RAINIER.

Par le Prince,

Le Ministre Plénipotentiaire

Secrétaire d'État :

P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 5.879 du 10 septembre 1976 portant nomination d'un assistant de direction à la Résidence du Cap-Fleuri.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975, du 12 juillet 1975, portant statut des fonctionnaires de l'État;

Vu Notre Ordonnance n° 4.171, du 3 décembre 1968, portant nomination d'un chef de section au service des statistiques et des études économiques;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement, en date des 26 et 27 août 1976, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Ayons Ordonné et Ordonnons :

M. Henri BINI est nommé Assistant de direction à la Résidence du Cap-Fleuri.

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} juillet 1976.

Notre secrétaire d'État, Notre directeur des services judiciaires et Notre ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix septembre mil neuf cent soixante-seize.

RAINIER.

Par le Prince,

Le Ministre Plénipotentiaire

Secrétaire d'État :

P. BLANCHY.

Erratum au « Journal de Monaco » du 10 septembre 1976, page 748, Ordonnance Souveraine n° 5857 du 17 août 1976 portant nomination des membres du Conseil d'administration du « Centre Scientifique de Monaco ».

ARTICLE PREMIER.

Sont nommés membres du Conseil d'administration :

« lire » M. le professeur Raymond VAISSIÈRE.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 76-324 du 9 juillet 1976 portant nomination d'un agent de police stagiaire.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 293 du 16 octobre 1950, constituant le statut des fonctionnaires et agents de la Sûreté Publique, modifiée et complétée par les Ordonnances Souveraines n° 1078 du 5 février 1955, n° 2724 du 19 décembre 1961, n° 4542 du 26 août 1970 et n° 5265 du 14 décembre 1973;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement, en date du 7 juillet 1976;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Dominique HOUSSIER est nommé agent de police stagiaire à compter du 1^{er} juillet 1976.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf juillet mil neuf cent soixante-seize.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 76-325 du 30 juillet 1976 portant nomination d'un agent de police stagiaire.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 293 du 16 octobre 1950 constituant le statut des fonctionnaires et agents de la Sûreté Publique, modifiée par les Ordonnances Souveraines n° 1078 du 5 février 1955, n° 2724 du 19 décembre 1961, n° 4542 du 26 août 1970 et n° 5265 du 14 décembre 1973;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement, en date du 28 juillet 1976;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Alex SEGUIN est nommé agent de police stagiaire.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente juillet mil neuf cent soixante-seize.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 76-327 du 30 juillet 1976 portant nomination d'un Inspecteur de police stagiaire.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 293 du 16 octobre 1950 constituant le statut des fonctionnaires et agents de la Sûreté Publique, modifiée par les Ordonnances Souveraines n° 1078 du 5 février 1955, n° 2724 du 19 décembre 1961, n° 4542 du 26 août 1970 et n° 5265 du 14 décembre 1973;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement, en date du 28 juillet 1976;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Gilbert TALON est nommé Inspecteur de police stagiaire.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente juillet mil neuf cent soixante-seize.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 76-328 du 30 juillet 1976 portant nomination d'un Inspecteur de police stagiaire.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 293 du 16 octobre 1950 constituant le statut des fonctionnaires et agents de la Sûreté Publique, modifiée par les Ordonnances Souveraines n° 1078 du 5 février 1955, n° 2724 du 19 décembre 1961, n° 4542 du 26 août 1970 et n° 5265 du 14 décembre 1973;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement, en date du 28 juillet 1976;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Guy MICHEL est nommé Inspecteur de police stagiaire.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente juillet mil neuf cent soixante-seize.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 76-329 du 30 juillet 1976 portant nomination d'un Inspecteur de police stagiaire.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 293 du 16 octobre 1950 constituant le statut des fonctionnaires et agents de la Sécurité Publique, modifiée par les Ordonnances Souveraines n° 1078 du 5 février 1955, n° 2724 du 19 décembre 1961, n° 4542 du 26 août 1970 et n° 5265 du 14 décembre 1973;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement, en date du 28 juillet 1976;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. André MANUELLO est nommé Inspecteur de police stagiaire.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente juillet mil neuf cent soixante-seize.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 76-383 du 31 août 1976 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque « Suita Boeki ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la Société anonyme monégasque dénommée « Suita Boeki » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite Société;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 20 mai 1976;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 août 1976;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de l'article premier des statuts relatif à la dénomination sociale qui devient : « UNITEX S.

A.M.-Union Textile Distribution Internationale », résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 20 mai 1976.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente-et-un août mil neuf cent soixante-seize.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 76-384 du 31 août 1976 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque « Imprimerie Monégasque ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la Société anonyme monégasque dénommée « Imprimerie Monégasque » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire de ladite Société;

Vu le procès-verbal de ladite Assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 30 mars 1976;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 août 1976;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de l'article 6 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 80.000 francs à celle de 512.000 francs et d'augmenter la valeur nominale de l'action de 50 à 320 francs; résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 30 mars 1976.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente-et-un août mil neuf cent soixante-seize.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 76-385 du 31 août 1976 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque « Stamp-Cedap Réunies ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la Société anonyme monégasque dénommée « Stamp-Cedap Réunies » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite Société;

Vu le procès-verbal de ladite Assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 29 juin 1976;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 août 1976;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de l'article 6 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 3 millions de francs à celle de 5 millions de francs; résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 29 juin 1976.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente-et-un août mil neuf cent soixante-seize.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 76-386 du 31 août 1976 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Compagnie Maritime Métropolitaine S.A.M. ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Compagnie Maritime Métropolitaine S.A.M. » présentée par M. HARRY THEODORACOPULOS, armateur, demeurant 20, boulevard Princesse Charlotte à Monte-Carlo;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite Société au capital de 100.000 francs divisé en 1.000 actions de 100 francs chacune, reçu par M^e P.L. AUREGLIA, notaire, le 30 juillet 1976;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des Sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 août 1976;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La Société anonyme monégasque dénommée « Compagnie Maritime Métropolitaine S.A.M. » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la Société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 30 juillet 1976.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du conseil d'administration est tenu de solliciter du gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la Société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

M. le conseiller de gouvernement pour les finances et l'économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente-et-un août mil neuf cent soixante-seize.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 76-387 du 31 août 1976 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Bureau Représentation Maritime » S.A.M., en abrégé « B.R.M. » S.A.M.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Bureau Représentation Maritime » S.A.M., en abrégé « B.R.M. » S.A.M. présentée par M. Lorenzo MONTE, administrateur de sociétés, demeurant le Continental, place des Moulins à Monte-Carlo;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite Société au capital de 200.000 francs divisé en 200 actions de 1.000 francs chacune reçu par M^e P.-L. AUREGLIA, notaire, le 26 juillet 1976;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la Police Générale;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895 notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des Sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 août 1976;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La Société anonyme monégasque dénommée « Bureau Représentation Maritime » S.A.M. en abrégé « B.R.M. » S.A.M. est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la Société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 26 juillet 1976.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la Société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente-et-un août mil neuf cent soixante-seize.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 76-388 du 31 août 1976 relatif à la généralisation des avenants n° 7 et n° 7 bis à la Convention Collective Nationale de Travail ayant institué un régime de retraite complémentaire des salariés.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 416 du 7 juin 1945 sur les conventions collectives de travail, modifiée et complétée par les Lois n° 868 du 11 juillet 1969 et n° 949 du 19 avril 1974;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 64-323 du 27 novembre 1964 portant extension des avenants n° 7 et n° 7 bis à la Convention

Collective Nationale de Travail du 5 novembre 1945, modifié par les Arrêtés Ministériels n° 66-196 du 29 juillet 1966, n° 69-229 du 27 août 1969, n° 74-419 du 23 septembre 1974 et n° 75-199 du 12 mai 1975;

Vu l'avis d'enquête publié au « Journal de Monaco » du 9 juillet 1976;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 27 août 1976;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions des avenants n° 7 et n° 7 bis des 27 novembre 1963 et 3 février 1964 à la Convention Collective Nationale de Travail du 5 novembre 1945, étendus par l'Arrêté Ministériel n° 64-323 du 27 novembre 1964, susvisé, ayant institué un régime de retraite complémentaire des salariés, sont, nonobstant la définition limitative de leur champ d'application professionnel, rendues obligatoires pour tous les employeurs et salariés des groupes d'activité économique suivants :

94 - Cultes

ART. 2.

Les dispositions du présent Arrêté prendront effet au 1^{er} octobre 1976.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente-et-un août mil neuf cent soixante-seize.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 76-389 du 31 août 1976 portant approbation et autorisation d'une association dénommée « S.O.S. Futures Mères - Monaco ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 492 du 3 janvier 1949 réglementant les associations et leur accordant la personnalité civile, complétée par la Loi n° 576 du 23 juillet 1953;

Vu les statuts présentés par l'association dénommée « S.O.S. Futures Mères - Monaco »;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement, en date du 27 août 1976;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'association dénommée association « S.O.S. Futures Mères - Monaco » est autorisée dans la Principauté.

ART. 2.

Les statuts de cette association sont approuvés.

ART. 3.

Toute modification auxdits statuts devra être soumise à l'approbation préalable du Gouvernement Princier.

ART. 4.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente-et-un août mil neuf cent soixante-seize.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 76-390 du 31 août 1976 portant maintien en position de disponibilité d'un fonctionnaire.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 975 du 12 juillet 1975, portant statut des fonctionnaires de l'État;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3258 du 30 octobre 1964 portant nomination d'un Économiste à la Maison de repos du Cap Fleuri;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 74-378 du 13 août 1974 portant mise en disponibilité d'un fonctionnaire;

Vu la demande présentée le 10 août 1976 par M. Gilbert ORENCO, Économiste à la Résidence du Cap-Fleuri;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement, en date du 27 août 1976;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Gilbert ORENCO, Économiste à la Résidence du Cap-Fleuri est, sur sa demande, maintenu en position de disponibilité, pour une période d'une année, à compter du 1^{er} octobre 1976.

ART. 2.

MM. le Secrétaire Général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente-et-un août mil neuf cent soixante-seize.

Le Ministre d'État :

A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 76-393 du 3 septembre 1976 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Thouroughbred Associates S.A. ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Thouroughbred Associates S.A. » présentée par M. Anthony-Francis HUGHES-GIBB, administrateur de sociétés, demeurant 33, rue du Portier à Monte-Carlo;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite Société au capital de 100.000 francs, divisé en 1.000 actions de 100 francs chacune, reçu par M^e Jean-Charles REY, notaire, le 7 juillet 1976;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 septembre 1976;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La Société anonyme monégasque dénommée « Thouroughbred Associates S.A. » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la Société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 7 juillet 1976.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du conseil d'administration est tenu de solliciter du gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la Société se propose d'utiliser,

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois septembre mil neuf cent soixante-seize.

Le Ministre d'État :

A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 76-394 du 3 septembre 1976 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Hermes-Monaco ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Hermes-Monaco » présentée par M. Jean GUERRAND, administrateur de sociétés, demeurant 51, avenue Bugéaud à Paris (16^e);

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite Société au capital de 120.000 francs divisé en 1.200 actions de 100 francs chacune, reçu par M^e L.-C. CROVETTO, notaire, le 26 juillet 1976;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des Sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 septembre 1976;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

La Société anonyme monégasque dénommée « Hermes-Monaco » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la Société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 26 juillet 1976.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du conseil d'administration est tenu de solliciter du gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la Société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois septembre mil neuf cent soixante-seize.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 76-395 du 3 septembre 1976 autorisant le remplacement provisoire d'un pharmacien d'officine.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 565 du 15 juin 1952 sur la Pharmacie, l'herboristerie, les produits pharmaceutiques, les sérums et les produits d'origine organique, modifiée et complétée par la Loi n° 578 du 23 juillet 1953 et l'Ordonnance Souveraine n° 658 du 19 mars 1959;

Vu la demande formulée, le 3 août 1976, par M. René MEDECIN, pharmacien, titulaire de l'officine sise au n° 19 du boulevard Albert 1^{er} en délivrance de l'autorisation de se faire remplacer, durant son absence, par M. Albert Bombois, pharmacien;

Vu l'avis de M. le Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale;

Vu l'avis de M. le Président du Collège des Pharmaciens;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 septembre 1976;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

M. Albert BOMBOIS, pharmacien, est autorisé à remplacer, du 8 au 17 septembre 1976, M. René MEDECIN, pharmacien, titulaire de l'officine sise au n° 19 du boulevard Albert 1^{er}.

ART. 2.

Il devra, sous les peines de droit, se conformer aux Lois,

Ordonnances et Règlements en vigueur sur l'exercice de sa profession.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois septembre mil neuf cent soixante-seize.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 76-396 du 3 septembre 1976 abrogeant l'Arrêté Ministériel n° 71-280 du 11 octobre 1971.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance du 29 mai 1894 sur les professions de médecin, chirurgien, chirurgien-dentiste, sage-femme et herboriste, modifiée par l'Ordonnance Souveraine n° 3692 du 12 juin 1943;

Vu la Loi n° 249 du 24 juillet 1938 réglementant l'exercice de l'art dentaire dans la Principauté, modifiée et complétée par l'Ordonnance Souveraine n° 364 du 24 mars 1943 et par la Loi n° 379 du 21 décembre 1943;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 71-280 du 11 octobre 1971 autorisant M. Victor BOZZONE, chirurgien-dentiste, à employer à son Cabinet dentaire, à titre d'assistant, M. Robert SEBAG;

Vu la lettre, en date du 17 août 1976, de M. Victor BOZZONE, chirurgien-dentiste;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement, en date du 2 septembre 1976;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

L'Arrêté Ministériel n° 71-280 du 11 octobre 1971, susvisé, est abrogé à compter du 31 août 1976.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois septembre mil neuf cent soixante-seize.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 76-46 du 7 septembre 1976 modifiant et complétant les dispositions de l'Arrêté Municipal n° 73 du 20 juillet 1960 portant codification des textes sur la circulation et le stationnement.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la Loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la Police de la Circulation Routière (Code de la Route);

Vu l'Arrêté Municipal n° 73 du 20 juillet 1960 portant codification des textes sur la circulation et le stationnement des véhicules.

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

Les dispositions de l'Arrêté Municipal n° 73 du 20 juillet 1960, susvisé, sont modifiées et complétées comme suit :

ART. 4.

19 — Avenue des Spélugues.

Le stationnement des véhicules est interdit en dehors des emplacements marqués au sol.

ART. 2.

Les dispositions contraires au présent Arrêté sont et demeurent abrogées.

ART. 3.

Une ampliation du présent Arrêté a été transmise à S.E.M. le Ministre d'Etat en date du 7 septembre 1976.

Monaco, le 7 septembre 1976.

Le Maire :
J.-L. MEDECIN.

Arrêté Municipal n° 76-48 du 14 septembre 1976 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un commis comptable dans les Services Communaux (Recette Municipale).

Nous, Maire de la Ville de Monaco;

Vu la Loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 421 du 28 juin 1951 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre municipal.

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

Il est ouvert à la Mairie (Recette Municipale) un concours en vue du recrutement d'un commis comptable.

ART. 2.

Les candidats devront remplir les conditions suivantes :

- posséder la nationalité monégasque;
- être âgés de 21 ans à la date de la publication du présent Arrêté;
- présenter des titres ou références pouvant justifier de leur admission au concours.

ART. 3.

Les dossiers de candidatures devront être adressés Secrétariat Général de la Mairie dans les huit jours de la publication du présent Arrêté. Ils comprendront les pièces ci-après énumérées :

- deux extraits de l'acte de naissance;
- un certificat de nationalité;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date;
- un certificat de bonnes vie et mœurs;
- une copie certifiée conforme des titres ou références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres ou références.

ART. 5.

Le Jury d'examen sera composé comme suit :

MM. le Maire, Président;
J. Notari, Premier Adjoint;
A. Sangiorgio, Secrétaire Général, Directeur du Personnel des Services Municipaux;
J.C. Michel, Secrétaire au Ministère d'Etat;
J.-P. Crovetto, Mètreur-Vérificateur au Service des Travaux Publics.

Ces deux derniers Membres étant désignés par la Commission de la Fonction Publique.

ART. 6.

Une ampliation du présent Arrêté a été transmise à S.E.M. le Ministre d'Etat en date du 14 septembre 1976.

Monaco, le 14 septembre 1976.

Le Maire :
J.-L. MEDECIN.

MINISTÈRE D'ÉTAT**Direction de la Fonction publique****Avis de vacance d'emploi relatif au recrutement temporaire d'un enseignant d'anglais.**

La Direction de la Fonction publique fait connaître qu'un emploi d'enseignant d'anglais est vacant au Collège de Monte-Carlo pour la période du 12 octobre 1976 au 31 janvier 1977.

Les candidats à cet emploi devront posséder une licence d'enseignement d'anglais.

Conformément à la loi, la priorité sera donnée aux candidats de nationalité monégasque.

Les dossiers de candidature devront parvenir à la Direction de la Fonction publique avant le 20 septembre 1976 inclus et devront être constitués des pièces ci-après :

- une demande sur timbre;
- un certificat de nationalité pour les candidats monégasques;
- un extrait de l'acte de naissance;
- une copie certifiée conforme des titres et références.

Avis de vacance d'emploi relatif au recrutement temporaire d'un enseignant d'italien.

La Direction de la Fonction publique fait connaître qu'un emploi d'enseignant d'italien est vacant au Collège de Monte-Carlo pour la période du 26 septembre 1976 au 15 janvier 1977.

Les candidats à cet emploi devront posséder une licence d'enseignement d'italien.

Conformément à la loi, la priorité sera donnée aux candidats de nationalité monégasque.

Les dossiers de candidature devront parvenir à la Direction de la Fonction publique avant le 20 septembre 1976 inclus et devront être constitués des pièces ci-après :

- une demande sur timbre;
- un certificat de nationalité, pour les candidats monégasques;
- un extrait de l'acte de naissance;
- une copie certifiée conforme des titres et références.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

GREFFE GÉNÉRAL

AVIS

Les créanciers de la faillite commune des Sociétés « ÉDITIONS DU CAP » et « EURAMA » dont le siège est à Monte-Carlo Palais de la Scala, sont avertis, conformément aux dispositions de l'article 465 du Code de Commerce (loi n° 218 du 16 mars 1936), que Monsieur Louis Viala, Syndic, a déposé au Greffe Général l'État des créances qu'il a eu à vérifier.

Monaco, le 17 septembre 1976.

Le Greffier en Chef Adjoint :
H. ROUFFIGNAC.

Etude de M^e PAUL-LOUIS AUREGLIA
Notaire
2, Boulevard des Moulins — MONTE-CARLO

RÉSILIATION DE GÉRANCE

Première Insertion

Ainsi qu'il résulte d'un acte reçu par le notaire soussigné le 6 septembre 1976, la location-gérance du fonds de commerce de vente de tabacs, articles pour fumeurs, journaux, cartes postales, souvenirs, articles de fantaisie, exploité à Monte-Carlo, « Palais de la Scala », consentie par Monsieur Emile BLAISE, demeurant à Monaco, 21, boulevard du Jardin Exotique, — aux droits duquel se trouvent aujourd'hui Monsieur Marcel RATTI et M^{me} Monique LIAUTARD, son épouse, demeurant ensemble à Monte-Carlo, 48, boulevard d'Italie, — à M^{me} Alexandre DJANKOVITCH, épouse de Monsieur Miodrag PECHITCH, demeurant à Monte-Carlo, ruelle Saint-Jean, aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné le 3 octobre 1975, pour une durée de 2 ans devant expirer le 31 décembre 1977, sera résiliée par anticipation à compter du 1^{er} octobre 1976.

Oppositions, s'il y a lieu, à l'étude de M^e P.-L. Aureglia, notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 17 septembre 1976.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M^e PAUL-LOUIS AUREGLIA
Notaire
2, Boulevard des Moulins — MONTE-CARLO

CESSION DE DROIT AU BAIL

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné le 1^{er} septembre 1976, Monsieur David DEAR, artisan, demeurant à Monte-Carlo, 1, rue des Génêts, a cédé à M^{me} Danièle GOUMAIN, épouse de Monsieur Jean-Luc BOUJASSY, demeurant à Monaco, 50, boulevard du Jardin Exotique, tous ses droits au bail d'un ensemble de locaux dépendant de l'immeuble à Monaco, 12, rue Malbousquet, situés au rez-de-chaussée, avec deux pièces au-dessus, bail consenti audit Monsieur DEAR par Monsieur Albert IGNARE, demeurant à Monaco, 12, rue Malbousquet.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 17 septembre 1976.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

Suivant acte reçu par M^e L.-C. Crovetto, notaire à Monaco, le 13 février 1976, réitéré le 3 septembre 1976, Monsieur César BECCARIA, demeurant à Monaco, 6, impasse des Carrières, a donné en gérance libre à Monsieur Jean TORNATORE, demeurant à Monaco, 1, boulevard Albert 1^{er}, pour une durée de une année à compter du 3 septembre 1976, un fonds de commerce de café, milk-bar, etc., exploité à Monaco-Condaminé, dans un local sis, quai Albert 1^{er}, contigu au bureau de Tabacs en sous-sol du trottoir de la Place Sainte-Dévote.

Le contrat prévoit un cautionnement de dix mille francs.

Monaco, le 17 septembre 1976.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE*Deuxième Insertion*

Aux termes d'un acte reçu le 25 mai 1976, par M^e J.-C. Rey, notaire soussigné, M^{me} Mireille, Amélie SYLVESTRE, commerçante, demeurant à Menton, 30, avenue Général de Gaulle, veuve de Monsieur Constantin TSITSIRIDES, M^{me} Reine, Carmen SYLVESTRE, commerçante, demeurant à Villefranche-sur-Mer, Hôtel « Welcome », Place Amélie Pollonais, veuve de Monsieur Guy, Pierre GALBOIS et M^{me} Odette, Hélène SYLVESTRE, sans profession, épouse contractuellement séparée de biens de Monsieur Albert DUCHATEAU, demeurant avec lui à Villefranche-sur-Mer, Hôtel Provençal, avenue M^{al} Joffre, ont concédé en gérance libre à Monsieur Alexandre Napoléon SYLVESTRE, hôtelier, demeurant à Beaulieu-sur-Mer, Villa Magda, montée Fleurie, tous leurs droits indivis leur appartenant, à son encontre, dans un fonds de commerce d'hôtel, pension, restaurant, connu sous la dénomination de « Hôtel des Palmiers », sis n° 26, boulevard de Suisse, à Monte-Carlo.

Il a été prévu un cautionnement de 20.000 francs.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds loué, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 17 septembre 1976.

Signé : J.-C. REY.

VENTE DE FONDS DE COMMERCE*Deuxième Insertion*

Suivant acte sous seings privés en date à Monaco le 15 juin 1976, enregistré à Monaco le 22 juin 1976, folio 58, verso case 6, réitéré le 31 août 1976, M^{lle} Ghislaine BAZAUD, demeurant à Monte-Carlo, « Le Roqueville », 20, boulevard Princesse Charlotte, a vendu à Monsieur Didier HAENEN, demeurant à Monaco, 5, rue de la Turbie, un fonds de commerce de vente d'articles de luxe concernant la mode, sacs, chapeaux, colifichets, tricots, bijouterie fantaisie, connu sous l'enseigne « Reyne Agnès » et sis à Monte-Carlo, 3, avenue Princesse Alice.

Les oppositions, s'il y a lieu, seront reçues au siège du fonds cédé dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 17 septembre 1976.

Etude de M^e PAUL-LOUIS AUREGLIA

Notaire

2, Boulevard des Moulins — MONTE-CARLO

GÉRANCE DE FONDS DE COMMERCE*Deuxième Insertion*

Suivant acte reçu par M^e P.-L. Aureglia, notaire soussigné, le 15 juin 1976, M^{me} Marie Thérèse BAREL, veuve Alfred PIZZIO, demeurant à Monaco, 15, avenue Crovetto frères, a donné en gérance libre, pour une durée de 3 ans, à compter du 1^{er} septembre 1976, à Monsieur Joseph AMAR, commerçant, demeurant à Monte-Carlo, 7, boulevard d'Italie, un fonds de commerce de prêt à porter homme, femme, enfant et bonneterie pour homme, exploité à Monaco, 45, rue Grimaldi.

Il a été versé par le gérant une somme de 5.000 frs à titre de cautionnement.

Oppositions, s'il y a lieu, à Monaco, en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 17 septembre 1976.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

S.A. D'INVESTISSEMENTS IMMOBILIERS

Société anonyme monégasque au capital de 10.000.000 de francs

Siège social : 19, galerie Charles III - MONTE-CARLO

R.C.I. n° 56 S 0323

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée générale ordinaire annuelle, au Cabinet de M^e Pierre Bevierre, 267, rue Saint-Honoré à Paris (1^{er}), pour le jeudi 14 octobre 1976 à 15 h 30, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1°) Rapport des Administrateurs provisoires sur les comptes de l'exercice social clos le 31 décembre 1975;

- 2°) Rapport des Commissaires aux Comptes sur ce même exercice;
- 3°) Examen et approbation des comptes; constitution de diverses provisions pour dépréciation d'actif, affectation des résultats, quitus aux Administrateurs provisoires pour l'exercice 1975;
- 4°) Fixation de la rémunération des Administrateurs provisoires pour l'exercice 1975;
- 5°) Fixation de la rémunération des Commissaires aux comptes pour l'exercice 1975;
- 6°) Autorisation à donner aux Administrateurs dans le cadre de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895;
- 7°) Questions diverses.

Les Administrateurs provisoires.

SOCIÉTÉ MONÉGASQUE D'ÉLECTRICITÉ

Société anonyme au capital de 6.875.000 francs

Siège social : avenue de Fontvieille - MONACO

(Principauté de Monaco)

Répertoire du Commerce et de l'Industrie n° 56 S 0575

Obligations 6 % octobre 1960 de F 200

LISTE NUMÉRIQUE

1°) des séries comprenant les 554 obligations sorties au seizième tirage au sort du 25 août 1976 remboursables à partir du 20 octobre 1976 à F 240.

2°) d'une série sortie au tirage précédent dans laquelle figurent des titres non encore présentés au remboursement

Numéros extrêmes des séries	Années de remboursement
1 à 80	1975
1 780 à 2 166	1976
3 500 à 3 666	1976

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

« LES RÉSIDENCES MÉDITERRANÉE S.A.M. »

(société anonyme monégasque)

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 30 juillet 1976.

I. — Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 5 avril 1976, par M^e Jean-Charles Rey, Docteur en Droit, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une Société anonyme monégasque.

STATUTS

ARTICLE PREMIER.

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une Société anonyme monégasque qui sera régie par les Lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette Société prend la dénomination de « LES RÉSIDENCES-MÉDITERRANÉE S.A.M. ».

ART. 2.

Le siège de la Société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 3.

La société a pour objet :

L'achat et le remembrement de tous terrains sis en Principauté de Monaco, la promotion, la transformation et la construction de tous immeubles, la vente ou la location de tous locaux à usage d'habitation, industriel ou commercial.

Et, plus généralement, toutes opérations juridiques, administratives, financières, techniques et commerciales se rapportant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus.

ART. 4.

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

ART. 5.

Le capital social est fixé à la somme de CENT MILLE FRANCS, divisé en MILLE actions de CENT FRANCS chacune, de valeur nominale,

toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

ART. 6.

Les actions sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire, à la condition, dans ce dernier cas, de satisfaire aux dispositions légales en vigueur relatives à cette forme de titre.

Les titres d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

Celle des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la société.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public.

Les dividendes de toute action nominative ou au porteur sont valablement payés au porteur du titre, s'il s'agit d'un titre nominatif non muni de coupon, ou au porteur du coupon.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité, est prescrit au profit de la société.

ART. 7.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la Société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayants-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

ART. 8.

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et dix au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

ART. 9.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de cinquante actions.

ART. 10.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le premier Conseil restera en fonction jusqu'à l'Assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du sixième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période de six ans.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 11.

Le Conseil d'Administration aura les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la Société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la Société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la Société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires, les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration, à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

L'Assemblée générale nomme un ou deux commissaires aux comptes, conformément à la loi n° 408, du vingt janvier mil-neuf-cent-quarante-cinq.

ART. 13.

Les Actionnaires sont convoqués en assemblée générale, dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le « Journal de Monaco » quinze jours avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convo-

quée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 14.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

ART. 15.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des Assemblées.

ART. 16.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive jusqu'au trente-et-un décembre mil-neuf-cent-soixante-dix-sept.

ART. 17.

Tous produits annuels, réalisés par la Société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social;

le solde, à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire ou de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau, en totalité ou en partie.

ART. 18.

En cas de perte des trois-quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, le ou les commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une Assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la Société.

La décision de l'Assemblée est, dans tous les cas, rendue publique.

ART. 19.

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des Administrateurs, mais la Société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'Assemblée générale régulièrement constituée conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la Société et elle confère, notamment, aux liquidateurs, tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la Société et d'éteindre son passif.

ART. 20.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les Actionnaires et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

ART. 21.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après :

— que les présents statuts aient été approuvés et la Société autorisée par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le « Journal de Monaco »

— et que toutes les formalités légales et administratives aient été remplies.

ART. 22.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 30 juillet 1976.

III. — Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation, avec une ampliation dudit Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e Jean-Charles Rey, par acte du 7 septembre 1976.

Monaco, le 17 septembre 1976.

LE FONDATEUR.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

« TIRRENO PESCA »

(société anonyme monégasque)

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 16 juin 1976.

I. — Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 8 mars 1976, par M^e Jean-Charles Rey, Docteur en Droit, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

TITRE PREMIER

Forme - Objet - Dénomination - Siège - Durée

ARTICLE PREMIER.

Forme de la société

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

ART. 2.

Objet

La société a pour objet, en Principauté de Monaco et à l'Étranger, pour son compte ou le compte de tiers, directement ou indirectement :

— Le négoce, l'importation, l'exportation, la représentation, le courtage, le transport de tous animaux, aliments, produits, denrées, matières et marchandises tirés ou issus tant de la mer que de l'eau douce, provenant de la pêche, de la pisciculture, de l'ostréiculture, etc... sous quelque forme que ce soit, frais, congelés, surgelés, marinés, salés, séchés, fumés, en conserve, plats préparés, etc...

— L'étude, la mise au point, le dépôt, l'achat, la vente, la concession et l'exploitation de tous procédés, brevets, licences techniques et marques de fabrique et la prestation de tous services concernant cette activité.

— Et, généralement, toutes les opérations sans exception, financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rapporter directement à l'objet ci-dessus.

ART. 3.

Dénomination

La dénomination de la Société est : « TIRRENO PESCA ».

ART. 4.

Siège social

Le siège social de la société est fixé à Monaco. Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté, sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 5.

Durée

La durée de la société est de quatre vingt dix neuf années à compter de la date de sa constitution définitive.

TITRE DEUXIÈME

Apports - Capital Social - Actions

ART. 6.

Apports

Il est fait apport à la société d'une somme de CENT MILLE FRANCS (Frs : 100.000) correspondant à la valeur nominale des actions visées à l'article 7 ci-après.

ART. 7.

Capital Social

Le capital social est fixé à CENT MILLE FRANCS (Frs : 100.000), divisé en MILLE (1.000) actions de CENT FRANCS (100 Frs) chacune, de valeur nominale, numérotées de 1 à 1.000, à souscrire et à libérer intégralement en numéraire lors de la souscription.

ART. 8.

Modification du capital social

a) Augmentation de capital :

Le capital social peut être augmenté par tous modes et de toutes manières autorisées par la loi.

En représentation d'une augmentation de capital, il peut être créé des actions de priorité jouissant de certains avantages sur les actions ordinaires et conférant, notamment, des droits d'antériorité soit sur les bénéfices, soit sur l'actif social, soit sur les deux.

Les actions nouvelles sont émises au pair ou avec prime.

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider l'augmentation du capital, sur le rapport du conseil d'administration contenant les indications requises par la loi.

Le capital doit être intégralement libéré avant toute émission d'actions nouvelles en numéraire.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier. Ce droit est négociable ou cessible comme les actions dont il est détaché.

L'assemblée générale qui décide de l'augmentation du capital peut supprimer le droit préférentiel de souscription.

Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. Le quorum et la majorité requis pour cette décision sont calculés après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

En cas d'apport en nature, de stipulations d'avantages particuliers, l'assemblée générale extraordinaire désigne un commissaire à l'effet d'apprécier la valeur de l'apport en nature ou la cause des avantages particuliers.

L'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires délibère sur l'évaluation des apports en nature, l'octroi des avantages particuliers et constate, s'il y a lieu, la réalisation de l'augmentation de capital.

b) Réduction du capital :

L'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires peut aussi, sous réserve des droits des créanciers, autoriser ou décider la réduction du capital pour telle cause et de telle manière que ce soit, mais en aucun cas la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

ART. 9.

Libération des actions

Les actions souscrites en numéraire en augmentation du capital social doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec avis de réception expédiée quinze jours avant la date fixée pour chaque versement.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt de dix pour cent l'an, jour par jour, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'actionnaire défaillant.

ART. 10.

Forme des actions

Les titres d'actions revêtent obligatoirement la forme nominative. Ils doivent être matériellement créés dans un délai de trois mois à compter de la constitution définitive de la société ou de la réalisation de l'augmentation du capital.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches et numérotés. Ils mentionnent, outre, l'immatricule, le nombre d'actions qu'ils représentent. Ils sont signés par deux administrateurs : l'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

ART. 11.

Cession et transmission des actions

La cession des actions s'opère à l'égard des tiers et de la société par une déclaration de transfert signée du cédant ou de son mandataire et mentionnée sur le registre de transfert. Si les actions ne sont pas libérées, la déclaration de transfert doit être signée en outre par le cessionnaire. La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un Officier Public.

Les frais de transfert sont à la charge des cessionnaires.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises en transfert.

Le registre de transfert est établi par la société.

Les cessions d'actions qui interviennent entre l'émission juridique des titres et leur création matérielle sont constatées par acte notarié à peine de nullité.

Les cessions d'actions entre actionnaires peuvent être effectuées librement.

Sauf en cas de succession, de liquidation de biens de communauté entre époux ou de cession soit à un conjoint, soit à un ascendant ou un descendant, la cession d'actions à un tiers non actionnaire, à quelque titre que ce soit et de quelque manière qu'elle ait lieu, est soumise à l'agrément préalable du conseil d'administration.

En cas de cession, à titre gratuit ou onéreux, le cédant remet à la société son ou ses certificats nominatifs, une demande de transfert indiquant le nombre des actions à céder, les prénoms, nom, pro-

fession, domicile et nationalité du cessionnaire proposé, ainsi que, si les actions ne sont pas entièrement libérées, une acceptation de l'éventuel transfert signée dudit cessionnaire.

Dans un délai maximum de dix jours, le Président doit convoquer une réunion du conseil d'administration à l'effet de statuer sur la cession projetée et, en cas de refus, sur le prix de rachat applicable.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés; le cédant, s'il est administrateur, n'a pas droit de vote dans les résolutions le concernant.

Le Conseil doit statuer dans les plus courts délais et notifier sa décision au cédant, par lettre recommandée avec avis de réception, dans les trente jours du dépôt de la demande.

Il n'est pas tenu de faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

Cette notification contient, en cas de refus d'agrément, le prix de rachat proposé au cédant.

Le cédant ne pourra valablement et à peine de forclusion contester la valeur de l'action ainsi calculée qu'à la double charge de formuler sa réclamation motivée dans un délai de trente jours à compter de la réception de cette notification et d'indiquer le nom de l'arbitre qu'il désigne pour trancher le litige.

Dans un nouveau délai de trente jours, le conseil d'administration, réuni et statuant comme il est dit ci-dessus, fera connaître au cédant l'arbitre choisi par lui.

Les deux arbitres auront, pour statuer, un délai d'un mois à compter du jour où ils seront saisis par la partie la plus diligente; de convention expresse, ils auront uniquement à déterminer la valeur de l'action et la présente stipulation vaut compromis, les frais d'arbitrage étant à la charge de la partie qui succombera.

En cas de désaccord entre eux et pour les départager, les arbitres peuvent s'adjoindre un tiers arbitre, choisi par eux ou désigné par Monsieur le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, par voie d'ordonnance rendue sur simple requête à la diligence des deux arbitres ou de l'un d'eux; ce tiers arbitre statuera dans un nouveau délai d'un mois.

Les arbitres seront réputés amiables compositeurs et leur sentence rendue en dernier ressort. Ils seront dispensés de l'observation de toute règle de procédure.

En conséquence, par l'approbation des présents statuts, les parties renoncent formellement à interjeter appel de toute sentence arbitrale, comme aussi à se pourvoir contre elle par requête civile, voulant et entendant qu'elle soit définitive.

Le prix de l'action étant ainsi déterminé, le conseil d'administration doit, dans les dix jours de la sentence arbitrale, porter à la connaissance des actionnaires, par lettre recommandée avec avis de réception, le nombre et le prix des actions à céder.

Quant à la cession du droit à attribution d'actions gratuites en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves ou primes d'émission ou de fusion, elle est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes et soumise, en conséquence, aux mêmes restrictions.

ART. 12.

Droits et obligations attachés aux actions

Outre le droit de vote qui lui est attribué par la loi, chaque action donne droit dans les bénéfices et dans l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'assemblée générale.

Les héritiers, ayants-droit ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens de la société, en demander le partage ou la licitation ni s'immiscer, en aucune manière, dans les actes de son administration; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société; en conséquence, les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule personne.

Le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction du capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis devront faire, pour l'exercice de ces droits, leur affaire personnelle du regroupement et éventuellement de l'achat ou la vente du nombre de titres nécessaires.

TITRE TROISIÈME

Administration de la société

ART. 13.

Conseil d'Administration

La société est administrée par un conseil d'administration composé de deux membres au moins et de cinq au plus, choisis parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

En cas de vacance par décès, démission ou tout autre cause et, en général, quand le nombre des administrateurs est inférieur au maximum ci-dessus fixé, le conseil a la faculté de se compléter provisoirement, s'il le juge utile. Dans ce cas, la nomination des membres provisoires doit être ratifiée par la plus prochaine assemblée générale; jusqu'à cette ratification, les administrateurs ainsi nommés ont voix délibérative au même titre que les autres.

Toutefois, s'il ne reste plus qu'un seul administrateur en fonctions, celui-ci ou, à défaut, le ou les commissaires aux comptes, doivent convoquer d'urgence l'assemblée générale ordinaire des actionnaires à l'effet de compléter le conseil.

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'assemblée générale qui procède à leur nomination; cette durée est au maximum de six années, chaque année s'entendant de la période courue entre deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Tout administrateur sortant est rééligible.

Les administrateurs ne peuvent appartenir à plus de huit conseils d'administration de sociétés commerciales ayant leur siège à Monaco.

Chacun des administrateurs doit pendant toute la durée de ses fonctions, être propriétaire d'au moins cinq actions. Celles-ci, affectées à la garantie des actes de gestion, sont inaliénables, frappées d'un timbre indiquant leur inaliénabilité et déposées dans la caisse sociale.

ART. 14.

Bureau du Conseil

Le Conseil nomme, parmi ses membres, un Président et détermine la durée de son mandat.

Le Conseil désigne, en outre, un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

ART. 15.

Délibérations du Conseil

Le conseil se réunit au siège social sur la convocation de son Président aussi souvent que l'intérêt

de la société l'exige au moins une fois chaque trimestre.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre recommandée adressée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci.

Toutefois, le conseil peut se réunir sur convocation verbale et l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du conseil mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

La présence de la moitié au moins des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur disposant d'une voix et chaque administrateur présent ne pouvant disposer que d'un seul pouvoir. En cas de partage, la voix du Président de séance est prépondérante.

Le Conseil peut également se faire assister par un conseiller financier choisi en dehors des actionnaires.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par le Président du Conseil d'Administration ou par deux administrateurs.

ART. 16.

Pouvoirs du conseil d'administration.

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve pour agir au nom de la société et faire ou autoriser tous actes et opérations relatifs à son objet dont la solution n'est pas expressément réservée par la Loi ou par les présents statuts à l'assemblée générale des actionnaires.

ART. 17.

Délégation de pouvoirs

Le conseil peut déléguer, par substitution de mandat, les pouvoirs qu'il juge convenables à un ou plusieurs administrateurs ainsi qu'à tous autres mandataires associés ou non. Il peut autoriser les personnes auxquelles il a conféré des pouvoirs à consentir des substitutions ou des délégations partielles ou totales.

ART. 18.

Signature sociale

Le conseil d'administration désigne, parmi ses membres ou en dehors d'eux, les personnes pouvant

engager la société par leur signature ainsi que les conditions de validité de ces signatures isolées ou conjointes.

ART. 19.

Conventions entre la société et un administrateur.

Les conventions qui peuvent être passées entre la société et l'un des administrateurs sont soumises aux formalités d'autorisation et de contrôle prescrites par la Loi.

Il en est de même pour les conventions entre la société et une autre entreprise si l'un des administrateurs de la société est propriétaire, associé en nom ou administrateur de l'entreprise.

TITRE QUATRIÈME

Commissaires aux comptes

ART. 20.

Commissaires aux comptes

Un ou deux Commissaires aux Comptes sont nommés par l'assemblée générale et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

TITRE CINQUIÈME

Assemblées générales

ART. 21.

Assemblées générales

Les décisions des actionnaires sont prises en assemblée générale.

Les assemblées générales ordinaires sont celles qui sont appelées à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.

Les assemblées générales à caractère constitutif sont celles qui ont pour objets la vérification des apports en nature ou des avantages particuliers.

Les assemblées générales extraordinaires sont celles appelées à décider ou à autoriser des modifications directes ou indirectes des statuts.

Les délibérations des assemblées générales obligent tous les actionnaires, même absents dissidents ou incapables.

ART. 22.

Convocations des Assemblées générales

Les assemblées générales sont convoquées soit par le conseil d'administration soit, à défaut, par le ou les commissaires aux comptes.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Le conseil d'administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le délai

d'un mois quand la demande lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

Les convocations sont faites par insertion dans le Journal de Monaco ou par lettre recommandée avec avis de réception.

Dans le cas où toutes les actions sont présentes ou représentées, toutes les assemblées générales peuvent se réunir et délibérer sans convocation préalable.

Les assemblées générales réunies sur première convocation ne peuvent, quelle que soit leur nature, se tenir avant le seizième jour suivant celui de la convocation ou de la publication de l'avis de convocation.

Les assemblées générales ordinaires réunies sur deuxième convocation ne peuvent être tenues avant le huitième jour suivant celui de la convocation ou de la publication de l'avis de convocation.

Les assemblées générales extraordinaires réunies sur deuxième convocation ne peuvent être tenues avant un délai d'un mois à compter de la date de la première réunion. Pendant cet intervalle, il est fait chaque semaine dans le Journal de Monaco et deux fois au moins à dix jours d'intervalle dans deux des principaux journaux des Alpes-Maritimes, des insertions annonçant la date de la deuxième assemblée et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer.

ART. 23.

Ordre du jour

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

ART. 24.

Accès aux assemblées - pouvoirs

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations personnellement ou par mandataire, quelque soit le nombre d'actions qu'il possède, sur simple justification de son identité.

Un actionnaire peut se faire représenter par un mandataire de son choix, actionnaire ou non.

ART. 25.

Feuille de présence - Bureau - Procès-verbaux

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence contenant les indications prescrites par la loi.

Cette feuille de présence, dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire, est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

Les assemblées sont présidées par le président du conseil d'administration ou, en son absence, par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le conseil. A défaut, l'assemblée élit elle-même son Président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires, présents et acceptants, représentant, tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre d'actions.

Le bureau ainsi composé désigne un secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres du Bureau. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le président du conseil d'administration ou par deux administrateurs.

Après dissolution de la société et pendant la liquidation, ces copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

ART. 26.

Quorum - vote - nombre de voix.

Dans les assemblées générales ordinaires et extraordinaires, le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action de capital ou de jouissance donne droit à une voix.

ART. 27.

Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice.

Elle ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés possèdent le quart au moins du capital social.

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix exprimées. Il n'est pas tenu compte des bulletins blancs en cas de scrutin.

L'assemblée générale ordinaire entend les rapports du conseil d'administration et du ou des commissaires; elle discute, approuve ou redresse les comptes, fixe les dividendes, nomme ou révoque les administrateurs et les commissaires; elle détermine l'allocation du conseil d'administration à titre de jetons, confère au conseil d'administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes propositions portées à son ordre du jour et qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

ART. 28.

Assemblées générales autres que les assemblées ordinaires.

Les assemblées générales autres que les assemblées ordinaires doivent, pour délibérer valablement, être composées d'un nombre d'actionnaires représentant la moitié au moins du capital social.

Les délibérations des assemblées générales autres que les assemblées ordinaires sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

Dans les assemblées générales à caractère constitutif, l'apporteur en nature ou le bénéficiaire d'un avantage particulier n'a voix délibérative ni pour lui-même ni comme mandataire.

L'Assemblée Générale extraordinaire peut, sur proposition du conseil d'administration, apporter aux statuts toutes modifications autorisées par la Loi sans toutefois changer la nationalité de la société ni augmenter les engagements des actionnaires.

ART. 29.

Droit de communication des actionnaires

Quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale annuelle, tout actionnaire peut prendre, au siège social ou dans tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation, communication et copie de la liste des actionnaires, du bilan et du compte de pertes et profits, du rapport du conseil d'administration, des rapports du ou des commissaires et, généralement, de tous les documents qui, d'après la loi, doivent être communiqués à l'assemblée.

A toute époque de l'année, tout actionnaire peut prendre connaissance ou copie au siège social, par lui-même ou par un mandataire, des procès-verbaux de toutes les assemblées générales qui ont été tenues durant les trois dernières années ainsi que de tous les documents qui ont été soumis à ces assemblées.

TITRE SIXIÈME

Comptes et affectation ou répartition des bénéfices

ART. 30.

Exercice social

Chaque exercice social a une durée de douze mois qui commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Toutefois, et, par exception, le premier exercice social sera clos le trente-et-un décembre mil-neuf-cent-soixante-seize.

ART. 31.

Inventaire - Comptes - Bilan.

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date; il dresse également le compte de pertes et profits et le bilan.

Il établit un rapport sur la situation de la société et son activité pendant l'exercice écoulé.

Tous ces documents sont mis à la disposition des commissaires aux comptes dans les conditions légales.

ART. 32.

Fixation - Affectation et répartition des bénéfices

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve ordinaire; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint le dixième du capital social; il reprend son cours lorsque pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessus de cette fraction.

Le solde, augmenté, le cas échéant, des sommes reportées à nouveau est à la disposition de l'Assemblée Générale laquelle, sur la proposition du conseil d'administration, pourra l'affecter soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau, en totalité ou en partie.

TITRE SEPTIÈME

Dissolution - Liquidation - Contestation

ART. 33.

Dissolution - Liquidation

En cas de perte des trois-quarts du capital social, le conseil d'administration est tenu de provoquer la réunion d'une assemblée générale des actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la société ou de prononcer sa dissolution.

Cette assemblée doit, pour pouvoir délibérer, réunir les conditions fixées à l'article 28 ci-dessus.

A l'expiration du terme fixé par les statuts ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, l'assemblée générale règle, sur la proposition du conseil d'administration, le mode de liquidation, nomme le ou les liquidateurs et fixe leurs pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs; mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, durant la liquidation, les mêmes attributions que pendant le cours de la société; elle confère, notamment, aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux; approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs; elle est présidée par le ou les liquidateurs ou l'un des liquidateurs; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif. Sauf les restrictions que l'assemblée générale peut y apporter, ils ont, à cet effet, en vertu de leur seule qualité, les pouvoirs des plus étendus y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties, même hypothécaires, consentir tous désistements et mainlevées, avec ou sans paiement. En outre, ils peuvent, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale et extraordinaire, faire l'apport à une autre société de la totalité ou d'une partie des biens, droits et obligations de la société dissoute ou consentir la cession à une société ou à toute autre personne de ces biens, droits et obligations.

Le produit de la liquidation après le règlement du passif est employé à rembourser complètement le capital non amorti des actions; le surplus est réparti en espèces ou en titres, entre les actionnaires.

ART. 34.

Contestations

Toutes contestations qui peuvent s'élever au cours de l'existence de la société ou après sa dissolution, pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales ou relativement aux dispositions statutaires, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans la Principauté de Monaco et toutes assignations ou significations sont régulièrement faites à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE HUITIÈME

Constitution définitive de la société

ART. 35.

Formalités constitutives

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

— que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco;

— que toutes les actions de numéraire de CENT FRANCS (Frs 100) chacune auront été souscrites et qu'il aura été versé CENT FRANCS (Frs 100) sur chacune d'elles, ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par le fondateur de la société, à laquelle seront annexés la liste des souscripteurs et l'état des versements effectués par chacun d'eux;

— qu'une assemblée générale constitutive aura reconnu la sincérité de la déclaration susvisée, approuvé les statuts, nommé les premiers administrateurs et les commissaires aux comptes;

— et que les formalités légales de publicité auront été remplies.

ART. 36.

Publications

En vue d'effectuer les publications des présents statuts et de tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la société tous pouvoirs sont conférés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite Société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 16 juin 1976.

III. — Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation, avec une Ampliation dudit Arrêté Ministériel d'autorisation a été déposé au rang des minutes dudit Maître Jean-Charles Rey, par acte du 13 septembre 1976.

Monaco, le 17 septembre 1976.

LE FONDATEUR.

Le Gérant du Journal : CHARLES MINAZZOLI.
